

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.718 du 11 octobre 2011

A. 199.724/XIII-5849

En cause : **BIRTIG** Maria,
ayant élu domicile chez
Me Claude COLLARD, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 22
4600 Visé,

contre :

la Ville de Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 avril 2011 par Maria BIRTIG qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Seraing du 22 décembre 2010 accordant un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) NILEMA pour la construction de trois immeubles de deux appartements ainsi que l'abattage d'un arbre sur un bien situé rue des Villas, n^{os} 96, 98 et 100 à Seraing;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. d'OULTREMONT, loco Me Cl. COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 20 avril 2011, le collège communal de la ville de Seraing a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée à la S.P.R.L. NILEMA, bénéficiaire du permis attaqué, par lettre recommandée à la poste du 4 mai 2011, réceptionnée le 5 mai; que cette notification mentionne l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, conformément au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent devenue définitive; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.